



BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés lorsque le bâtiment principal est utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage résidentiel de trois logements et moins :

- Les abris d'auto;
- Les garages;
- Les cabanons (ou remises);
- Les abris de spa;
- Les abris destinés au bois de chauffage;
- Les serres domestiques;
- Les pavillons de jardin.

NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS

Le nombre total de bâtiments accessoires est limité à trois par propriété.

LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont autorisés uniquement dans les cours latérales ou arrière.

Sous toutes réserves, certains bâtiments accessoires peuvent être autorisés en cour avant secondaire, en respectant la marge avant applicable du bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les normes minimales suivantes :

- La projection du toit du bâtiment doit être à un minimum de 60 cm des limites de propriété latérales et arrière.
- À moins d'y être adossé, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment principal.
- À moins d'y être adossé, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 m de tout autre bâtiment accessoire.
- Le bâtiment auquel est ajouté un garage adossé doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal telles qu'elles sont indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information seulement. Son contenu n'est pas une liste exhaustive des dispositions prévues au *Règlement de zonage*. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements applicables en vigueur.

SUPERFICIE

La superficie **maximale** des bâtiments accessoires résidentiels dépend de la superficie des terrains sur lesquels ils sont érigés. Cette superficie maximale s'établit comme suit :

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation
Garage détaché	0 à 1 499 m ²	60 m ²
	1 500 à 2 999 m ²	80 m ²
	3 000 à 3 999 m ²	90 m ²
	4 000 et plus	100 m ²
Remise	0 à 1 499 m ²	20 m ²
	1 500 à 2 999 m ²	25 m ²
	3 000 à 3 999 m ²	28 m ²
Pavillon de jardin	-	20 m ²
Abri d'auto	-	45 m ²
Serre domestique	-	20 m ²
Abri de spa	-	20 m ²

	Volumétrie du bâtiment principal	Superficie maximale d'implantation
Garages et/ou abris d'auto attachés	Bâtiment principal d'un étage	La superficie de plancher cumulative des garages et des abris d'auto attenants est limitée à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (Excluant la superficie du sous-sol)
Garages et/ou abris d'auto attachés	Bâtiment principal de deux étages et plus	La superficie de plancher cumulative des garages et des abris d'auto attenants est limitée à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (Excluant la superficie du sous-sol)

HAUTEUR

La hauteur **maximale** des bâtiments accessoires résidentiels est établie selon le tableau suivant :

Type de bâtiments accessoires	Spécifications	Hauteur maximale
Cabanon, abri de spa, serre domestique, pavillon de jardin	Hauteur sous la corniche	3,5 m
	Hauteur totale	5 m
Garage détaché	Bâtiment d'un étage (ou 6 m et moins)	Hauteur du bâtiment principal
	Bâtiment de deux étages (ou 6 m et plus)	75 % de la hauteur du bâtiment principal Nonobstant ce calcul, la hauteur maximale ne peut être inférieure à 6 m

ESPACES HABITABLES

Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les dispositions particulières relatives aux bâtiments accessoires résidentiels ou pour tout autre usage, veuillez consulter le *Règlement de zonage* en vigueur.